



PREFECTURE DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de mise
en demeure en date du 9 juillet 2013 pris à
l'encontre de la société ATP à ROYAUCOURT
et CHAILVET**

n°IC/2014/182

**Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département,**

VU le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2013/092 du 09 juillet 2013 mettant en demeure la société ATP sise à ROYAUCOURT-ET-CHAILVET :

- de cesser le stockage de véhicule hors d'usage hors des parcelles autorisées ;
- de transmettre à Monsieur le Préfet de l'Aisne un dossier de demande d'autorisation de défrichement conformément à l'article R. 512-4 du code de l'environnement.

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 septembre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 11 septembre 2014 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 09 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet de l'Aisne,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 09 juillet 2013 délivré à la société ATP sont abrogées.

ARTICLE 2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Copies en seront adressées à M. le maire de la commune de ROYAUCOURT ET CHAILVET et à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROYAUCOURT ET CHAILVET et pourra y être consultée.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Aisne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de la commune de ROYAUCOURT ET CHAILVET.

Fait à LAON, le 15 OCT. 2014

Le Secrétaire général chargé de
l'Administration de l'Etat dans le Département,



M. Bachir BAKHTI